



Numéro : 1608

Date : 10 novembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale

--00000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.2 de cette loi, le Bureau établit par règlement les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés les membres du personnel d'un cabinet ainsi que leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour répondre plus adéquatement aux besoins des parlementaires et aux exigences administratives;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la
rémunération et les conditions de travail du
personnel des cabinets de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 104 et 124.2)**

1. L'article 2 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par le remplacement des mots « au bon fonctionnement de son cabinet » par les mots « pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ».
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les chapitres III, IV et VII, le deuxième alinéa de l'article 20 et les articles 32, 32.1, 37, 38 et 40 s'appliquent à ces personnes. ».
3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 6. Le député dont le siège devient vacant ne peut engager du nouveau personnel à compter du jour de la vacance.

Il ne peut non plus accorder une rémunération additionnelle à son personnel à compter de ce jour. ».
4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La semaine de travail est une période de sept jours consécutifs débutant le lundi à 0 h 1 et se terminant le dimanche à 24 h. ».
5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 23. La rémunération versée pour le travail effectué en surplus des heures régulières de travail est payée sur la masse salariale du député.

Dans le cas du membre du personnel régulier engagé en application du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien, cette rémunération est payée sur les sommes engagées à cette fin par le parti en vertu de l'article 108 de cette loi. ».
6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« À la fin de ces douze mois, le député peut autoriser le report à l'année suivante du solde des jours de vacances du membre du personnel. ».
7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« 31.1. Le membre du personnel d'un cabinet engagé pour une période n'excédant pas six mois ne bénéficie pas des régimes prévus aux articles 30 et 31. ».
8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

« Section V « Absences

« **32.1.** Le membre du personnel d'un cabinet doit faire autoriser toute absence par le député, et ce, à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être transmis à la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais. ».

9. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement est remplacé par « Frais de déplacement et dépenses de voyage ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« De plus, dans l'application des directives visées par les paragraphes 1° et 3°, toute référence à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme doit se lire comme étant une référence au député sauf dans les cas du deuxième alinéa de l'article 4 du C.T. 194603 et des articles 5 et 22 du C.T. 197648.

Lorsque ses fonctions prennent fin à la suite de l'un des événements prévus à l'article 38, le membre du personnel d'un cabinet n'a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage que pour les 15 jours qui suivent le jour où survient cet événement. ».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **35.** Le membre du personnel d'un cabinet a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage, aux conditions prévues par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, pour toute activité d'information, de formation ou de perfectionnement organisée à son intention par l'Assemblée nationale. ».

12. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.** L'ancien membre du personnel d'un cabinet qui a choisi de recevoir son indemnité de départ sous forme de versements réguliers et qui obtient un poste dans le secteur public cesse de recevoir cette indemnité. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le solde de l'indemnité est recalculé au moment de sa prochaine cessation de fonctions de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi régulier, occasionnel, contractuel ou équivalent et s'il reçoit un traitement ou des honoraires inférieurs au traitement qu'il recevait à titre d'indemnité de départ, il reçoit la différence entre les deux traitements jusqu'à la fin de la période couverte par l'indemnité. ».

13. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** L'ancien membre du personnel d'un cabinet qui a choisi de recevoir, en tout ou en partie, son indemnité de départ en un montant forfaitaire doit s'engager à ne pas intégrer le secteur public avant la fin de la période couverte par l'indemnité ou, s'il le fait, à rembourser la différence entre les sommes qu'il a reçues et celles qu'il aurait dû recevoir jusqu'à la date à laquelle il a cessé de se conformer à son engagement. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, le solde de l'indemnité est recalculé et ajouté de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi régulier, occasionnel, contractuel ou équivalent et s'il reçoit un traitement ou des honoraires inférieurs au traitement ayant servi au calcul de l'indemnité de départ, il doit rembourser le traitement qu'il reçoit pendant la période restante couverte par l'indemnité. ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 50. À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet reçoit une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés sans toutefois excéder 66 jours de traitement brut. Cette indemnité est payée sur la base de son traitement au moment du départ pourvu qu'il ait accumulé au moins une année de service. ».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° le coût des indemnités versées lors d'un congé de maternité, lors d'un congé de paternité et lors d'un congé pour adoption; »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

16. L'intitulé du chapitre XI de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Vacances » par le mot « Vacance ».

17. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « trentième jour suivant le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle pour combler la vacance » par « 15^e jour suivant le jour du scrutin ».

18. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 59. Les fonctions d'un membre du personnel engagé en vertu de l'article 58 prennent fin le 15^e jour suivant le jour du scrutin. ».

19. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le solde non utilisé de la masse salariale est périmé le 15^e jour suivant le jour du scrutin. ».

20. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 61. Les articles 3, 4, 7 à 9, 13, 15, 16, 17 à 22, 24 à 29, 31 à 32.1, 37 et 40 à 51 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XI.1 « Programme d'emplois étudiants

« 61.1. Le 1^{er} avril de chaque année, une somme correspondant à 1,5 % de la masse salariale annuelle accordée à un député pour la rémunération du personnel de son cabinet en vertu de l'article 10 est prévue au programme 3 du budget de l'Assemblée nationale pour l'administration du programme d'emplois étudiants dans les cabinets de l'Assemblée.

« 61.2. L'embauche d'un étudiant en vertu du programme d'emplois étudiants dans les cabinets de l'Assemblée est faite par le député pour une période répartie entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre d'une année.

« 61.3. Le député qui décide de procéder à l'embauche d'un étudiant doit transmettre à la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale les coordonnées de l'étudiant ainsi que la période d'embauche.

Il doit favoriser l'embauche d'étudiants appartenant à l'un des groupes-cibles définis par les orientations gouvernementales en matière d'équité en emploi.

« 61.4. La Direction des ressources humaines transmet la demande au Placement étudiant du Québec du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour que l'étudiant lui soit référé.

« 61.5. La Direction des ressources humaines prépare la nomination de l'étudiant selon les échelles de traitement en vigueur dans la fonction publique pour le personnel étudiant en tenant compte de sa scolarité en cours.

« 61.6. La nomination de l'étudiant est signée par le député sous réserve des disponibilités budgétaires suffisantes prévues pour le cabinet en vertu de l'article 61.1 pour payer l'étudiant pendant sa période d'embauche.

« 61.7. Les conditions de travail de l'étudiant sont celles prévues dans la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par le C.T. 206632 du 17 juin 2008, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« 61.8. En plus du traitement et malgré le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 51, les sommes nécessaires au paiement des jours fériés et chômés ainsi qu'au paiement des jours de vacances sont prises à même la somme prévue par l'article 61.1; il en est de même du versement de la majoration de 6,5 % en compensation des congés sociaux et des congés de maladie.

« 61.9. Le député peut autoriser le transfert d'une partie de la somme prévue pour son cabinet à un autre cabinet de l'Assemblée. ».

22. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui suit le tableau par :

« Malgré ce qui précède, la masse salariale accordée aux vice-présidents de l'Assemblée nationale est, pour l'exercice financier 2011-2012, diminuée de :

- 1° 50 000 \$ pour les premier et deuxième vice-présidents;
- 2° 40 000 \$ pour le troisième vice-président.

À la suite de la dissolution d'une législature, le deuxième alinéa cesse de s'appliquer, les diminutions effectuées n'ont pas à être remboursées en tout ou en partie et le Bureau statue à nouveau sur ces diminutions. ».

23. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'ajout des mots « et directeur adjoint » après les mots « Directeur de cabinet »;
- 2° par l'ajout des mots « ou le directeur adjoint » après les mots « Le directeur ».

24. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement des 13 jours fériés et chômés par les suivants :

- « le 1^{er} janvier;
- le 2 janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le lundi qui précède le 25 mai;
- le 24 juin, jour de la fête nationale;

le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;
le premier lundi de septembre, fête du travail;
le deuxième lundi d'octobre;
le 24 décembre;
le 25 décembre;
le 26 décembre;
le 31 décembre. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.